

N° 204

---

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

---

---

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1975.  
Enregistré à la Présidence du Sénat le 6 février 1976.

## PROJET DE LOI

*portant abrogation des articles 295, 296, 336 et 337,  
alinéa 2, du Code rural,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. JACQUES CHIRAC,  
Premier Ministre,

PAR M. CHRISTIAN BONNET,  
Ministre de l'Agriculture,

ET PAR M. JEAN LECANUET,  
Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

---

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les dispositions applicables à la reproduction des équidés sont actuellement insuffisantes pour permettre un contrôle satisfaisant des animaux reproducteurs et la mise en œuvre d'une politique efficace d'amélioration de la race. Elles se limitent en effet aux dispositions de la loi du 14 avril 1885 sur la surveillance des étalons reprises par les articles 295 à 298 et 336 et 337 du Code rural.

Ces articles se bornent, pour l'essentiel, à subordonner les opérations de monte publique à la délivrance d'un certificat à tout étalon indemne d'affection ou de tares et présentant des qualités de modèle.

Afin de mettre en place sur la base de la loi du 18 décembre 1966 sur l'élevage, une réglementation mieux adaptée et tenant compte notamment du progrès scientifique et technique, il convient, au préalable, d'abroger les articles précités du Code rural. Aussi le présent projet de loi se propose-t-il d'abroger celles de ces dispositions qui ont valeur législative (articles 295, 296, 336 et 337, alinéa 2) alors que, parallèlement, un décret visant l'article 37 de la Constitution abrogera celles d'entre elles qui ont un caractère réglementaire.

La nouvelle réglementation reposera sur certaines dispositions de la loi du 18 décembre 1966 qui, conformément à l'article premier de ladite loi, peuvent être étendues aux équidés par décret en Conseil d'Etat et sur deux décrets pris en application de la même loi. Le premier d'entre eux détermine les règles générales applicables au contrôle et à l'amélioration génétique des équidés ; le second, qui se substituera directement aux dispositions abrogées, fixera les règles particulières concernant le contrôle et l'utilisation des animaux reproducteurs.

## PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre  
de la Justice et du Ministre de l'Agriculture,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres  
après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le  
Ministre de l'Agriculture qui est chargé d'en exposer les motifs  
et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Les articles 295, 296, 336 et 337, alinéa 2, du Code rural sont  
abrogés.

Art. 2.

La date d'entrée en vigueur de la présente loi, qui devra  
intervenir dans un délai de six mois à compter de sa publication,  
sera fixée par un décret en Conseil d'Etat.

Fait à Paris, le 6 février 1976.

*Signé* : JACQUES CHIRAC.

Par le Premier Ministre,

Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice,

*Signé* : Jean LECANUET,

Le Ministre de l'Agriculture,

*Signé* : Christian BONNET.